

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023

DÉCISION N° : 2010-023-009

DATE : Le 28 février 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RAPHAËL HUPPÉ

et

JOHANNE LEPAGE

et

NICHOLAS PETRELLA

et

VIDA PHARMA INTERNATIONAL CORPORATION

et

MANON CHIASSON

et

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE
SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Marie A. Pettigrew
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 février 2012

DÉCISION

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a, dans le cadre d'une audience *ex parte*, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs.

[2] Le 29 juin 2010, le Bureau a prononcé la décision n° 2010-023-001¹ à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

Mises en cause

- Banque de Montréal; et
- Banque Royale du Canada.

[3] Le 13 septembre 2010, le Bureau a, à la demande de l'Autorité, rectifié sa décision pour qu'elle vise Effective Control Corporation plutôt que Contrôle transport Effectif⁴.

[4] Le 22 octobre 2010⁵, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période prédéterminée, soit jusqu'au 30 novembre 2010, afin de permettre aux intimés d'être présents à une audience qui a été fixée au 10 novembre 2010, suivant la

¹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 86.

demande des intimés. Suite à cette audience, le Bureau a, le 19 novembre 2010⁶, prolongé l'ordonnance de blocage initiale pour une période de 120 jours.

[5] Le Bureau, à la demande de l'Autorité, a prolongé l'ordonnance de blocage initiale les 17 mars⁷, 11 juillet 2011⁸ et 2 novembre 2011⁹. Puis, le 3 février 2012, l'Autorité a, à nouveau, demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale. Les parties ont été convoquées à une audience devant se tenir le 22 février 2012.

L'AUDIENCE

[6] L'audience s'est tenue à la date prévue au siège du Bureau en présence d'une procureure de l'Autorité. Les intimés et mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience, quoique l'avis leur en ait été dûment signifié.

[7] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur œuvrant au sein de cet organisme. Depuis la dernière prolongation de blocage, son rapport d'enquête est sous analyse par le contentieux de l'Autorité, qui évaluera la possibilité de déposer des chefs d'accusation. Il a ajouté que l'enquête est toujours en cours.

[8] Il a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui ont amené le Bureau à prononcer son ordonnance de blocage originale dans le présent dossier existent toujours.

[9] La procureure de l'Autorité a ensuite demandé au Bureau de prolonger le blocage pour cette dernière raison, parce que le contentieux de l'Autorité doit analyser le rapport d'enquête et parce que les intimés ne s'étaient pas présentés et n'avaient donc pas assumé le fardeau qu'ils avaient de prouver que les motifs de l'ordonnance initiale avaient cessé d'exister.

[10] Finalement, la procureure de l'Autorité a demandé que le tribunal accorde un mode spécial de signification de la décision à intervenir, afin qu'elle puisse être signifiée à l'intimée Effective Control Corporation au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁰. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds,

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 99.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 27.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 61.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 101.

¹⁰ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[12] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹². Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Le Bureau note que les intimés ne sont pas venus contester la demande de l'Autorité, même s'ils ont reçu signification de l'avis d'audience du tribunal. Ils n'ont donc pu assumer le fardeau de prouver que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale du Bureau avaient cessé d'exister.

[14] De plus, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que son rapport d'enquête a été remis au contentieux de cet organisme, qu'une analyse en est faite et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[15] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010¹³ et rectifiée le 13 septembre 2010¹⁴, telle qu'elle a été prolongée depuis ce temps¹⁵. De même, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification à l'égard de la société intimée Effective Control Corporation.

LA DÉCISION

[16] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage, considérant le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité et vu l'absence des intimés pour contester ces faits, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷, est prêt à prononcer la décision suivante.

[17] Il prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 29 juin 2010, telle que rectifiée le 13 septembre 2010 et prolongée depuis. Le Bureau prononce également la décision pour un mode spécial de signification, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁸, comme il appert ci-après :

¹¹ *Id.*, art. 249 (2°).

¹² *Id.*, art. 249 (3°).

¹³ Précitée, note 1.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Précitées, notes 5 à 9.

¹⁶ Précitée, note 3.

¹⁷ Précitée, note 2.

¹⁸ [2004] 136 G.O. II, 4695.

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Vida Pharma International Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691), de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma International Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom d'Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

2) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IL AUTORISE la signification de la présente décision à la société intimée Effective Control Corporation au moyen de la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

[18] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 28 février 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023

DÉCISION N° : 2010-023-008

DATE : Le 2 novembre 2011

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RAPHAËL HUPPÉ

et

JOHANNE LEPAGE

et

NICHOLAS PETRELLA

et

VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION

et

MANON CHIASSON

et

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE
SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

Simon-Pierre Lavoie, stagiaire en droit
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1^{er} novembre 2011

DÉCISION

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a, dans le cadre d'une audience *ex parte*, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs.

[2] Le 29 juin 2010, le Bureau a prononcé la décision n° 2010-023-001¹ à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

Mises en cause

- Banque de Montréal; et
- Banque Royale du Canada.

[3] Le 13 septembre 2010, le Bureau a, à la demande de l'Autorité, rectifié sa décision pour qu'elle vise Effective Control Corporation plutôt que Contrôle transport Effectif⁴.

[4] Le 22 octobre 2010⁵, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période prédéterminée, soit jusqu'au 30 novembre 2010, afin de permettre aux intimés d'être présents à une audience qui a été fixée au 10 novembre 2010, suivant la

¹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 86.

demande des intimés. Suite à cette audience, le Bureau a, le 19 novembre 2010⁶, prolongé l'ordonnance de blocage initiale pour une période de 120 jours.

[5] Le Bureau, à la demande de l'Autorité, a prolongé l'ordonnance de blocage initiale les 17 mars⁷ et 11 juillet 2011⁸. Puis, le 4 octobre 2011, l'Autorité a, à nouveau, demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale. Les parties ont été convoquées à une audience devant se tenir le 1^{er} novembre 2011.

L'AUDIENCE

[6] L'audience s'est tenue à la date prévue au siège du Bureau en présence d'un représentant de l'Autorité. Les intimés et mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience, quoique l'avis leur en ait été dûment signifié.

[7] Le représentant de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur œuvrant au sein de cet organisme. Depuis la dernière prolongation de blocage, il a finalisé son enquête, analysé de nouvelles informations et rédigé son rapport qu'il a remis au contentieux de l'Autorité au début du mois d'octobre 2011.

[8] Il a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui ont amené le Bureau à prononcer son ordonnance de blocage originale dans le présent dossier existent toujours.

[9] Le représentant de l'Autorité a ensuite demandé au Bureau de prolonger le blocage pour cette dernière raison, parce que le contentieux de l'Autorité devra analyser le rapport d'enquête et parce que les intimés ne s'étaient pas présentés et n'avaient donc pas assumé le fardeau qu'ils avaient de prouver que les motifs de l'ordonnance initiale avaient cessé d'exister.

[10] Finalement, le représentant de l'Autorité a demandé que le tribunal accorde un mode spécial de signification de la décision à intervenir, afin qu'elle puisse être signifiée à l'intimée Effective Control Corporation au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 99.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 27.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 61.

⁹ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰.

[12] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹¹. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Le Bureau note que les intimés ne sont pas venus contester la demande de l'Autorité, même s'ils ont reçu signification de l'avis d'audience du tribunal. Ils n'ont donc pu assumer le fardeau de prouver que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale du Bureau avaient cessé d'exister.

[14] De plus, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que son rapport d'enquête a été remis au contentieux de cet organisme, qu'une analyse en sera faite et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[15] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010¹² et rectifiée le 13 septembre 2010¹³, telle qu'elle a été prolongée depuis ce temps¹⁴. De même, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification à l'égard de la société intimée Effective Control Corporation.

LA DÉCISION

[16] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage, considérant le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité et vu l'absence des intimés pour contester ces faits, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶, est prêt à prononcer la décision suivante.

[17] Il prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 29 juin 2010, telle que rectifiée le 13 septembre 2010 et prolongée depuis. Le Bureau prononce également la décision pour un mode spécial de signification, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁷, comme il appert ci-après :

¹⁰ *Id.*, art. 249 (2°).

¹¹ *Id.*, art. 249 (3°).

¹² Précitée, note 1.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Précitées, notes 5 à 8.

¹⁵ Précitée, note 3.

¹⁶ Précitée, note 2.

¹⁷ [2004] 136 G.O. II, 4695.

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Vida Pharma International Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691), de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma International Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom d'Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

2) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IL AUTORISE la signification de la présente décision à la société intimée Effective Control Corporation au moyen de la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

[18] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 2 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023

DÉCISION N° : 2010-023-007

DATE : Le 11 juillet 2011

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RAPHAËL HUPPÉ

et

JOHANNE LEPAGE

et

NICHOLAS PETRELLA

et

VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION

et

MANON CHIASSON

et

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE
SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M. Simon-Pierre Lavoie, stagiaire en droit
M^e Marie A. Pettigrew
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 juin 2011

DÉCISION

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a, dans le cadre d'une audience *ex parte*, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs.

[2] Le 29 juin 2010, le Bureau a prononcé la décision n° 2010-023-001¹ à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

Mises en cause

- Banque de Montréal; et
- Banque Royale du Canada.

[3] Le 13 septembre 2010, le Bureau a, à la demande de l'Autorité, rectifié sa décision pour qu'elle vise Effective Control Corporation plutôt que Contrôle transport Effectif⁴.

[4] Le 22 octobre 2010⁵, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période prédéterminée, soit jusqu'au 30 novembre 2010, afin de permettre aux intimés d'être présents à une audience qui a été fixée au 10 novembre 2010, suivant la demande des intimés. Suite à cette audience, le Bureau a, le 19 novembre 2010⁶, prolongé l'ordonnance de blocage initiale pour une période de 120 jours.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 86.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 99.

[5] Le 8 février 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage initiale. Un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 11 mars 2011. Suite au tout, le Bureau a, le 17 mars 2011, prolongé son ordonnance de blocage⁷.

[6] Le 17 mai 2011, l'Autorité a, à nouveau, demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale. Les parties ont été convoquées à une audience devant se tenir le 22 juin 2011.

L'AUDIENCE

[7] L'audience s'est tenue à la date prévue au siège du Bureau en présence d'un représentant de l'Autorité. Les intimés et mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience, quoique l'avis leur en ait été dûment signifié.

[8] Le représentant de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur qui est à son emploi. Celui-ci a témoigné avoir récemment interrogé Johanne Lepage, intimée en l'instance. Il est actuellement à rédiger son rapport d'enquête qui sera ensuite remis au contentieux de la demanderesse.

[9] Il a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui ont amené le Bureau à prononcer son ordonnance de blocage originale dans le présent dossier existent toujours.

[10] Le représentant de l'Autorité a ensuite demandé au Bureau de prolonger le blocage pour cette dernière raison, parce que l'enquête de la demanderesse continuait et parce que les intimés ne s'étaient pas présentés et n'avaient donc pas assumé le fardeau qu'ils avaient de prouver que les motifs de l'ordonnance initiale avaient cessé d'exister.

[11] Finalement, le représentant de l'Autorité a demandé que le tribunal accorde un mode spécial de signification de la décision à intervenir, afin qu'elle puisse être signifiée à l'intimée Effective Control Corporation au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁸. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 27.

⁸ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹⁰. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau note que les intimés ne sont pas venus contester la demande de l'Autorité, même s'ils ont reçu signification de l'avis d'audience du tribunal. Ils n'ont donc pu assumer le fardeau de prouver que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale du Bureau avaient cessé d'exister.

[15] De plus, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que l'enquête se poursuivait et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[16] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010¹¹ et rectifiée le 13 septembre 2010¹², telle qu'elle a été prolongée depuis ce temps¹³. De même, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification à l'égard de la société intimée Effective Control Corporation.

LA DÉCISION

[17] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage, considérant le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité et vu l'absence des intimés pour contester ces faits, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, est prêt à prononcer la décision suivante.

[18] Il prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 29 juin 2010, telle que rectifiée le 13 septembre 2010 et prolongée depuis. Le Bureau prononce également la décision pour un mode spécial de signification, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁶, comme il appert ci-après :

⁹ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (3°).

¹¹ Précitée, note 1.

¹² *Ibid.*

¹³ Précitées, notes 5 à 7.

¹⁴ Précitée, note 3.

¹⁵ Précitée, note 2.

¹⁶ [2004] 136 G.O. II, 4695.

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Vida Pharma International Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691), de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma International Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom d'Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

2) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IL AUTORISE la signification de la présente décision à la société intimée Effective Control Corporation au moyen de la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

[19] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 juillet 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR

Bureau de décision et de révision

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023

DÉCISION N° : 2010-023-006

DATE : Le 17 mars 2011

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RAPHAËL HUPPÉ

et

JOHANNE LEPAGE

et

NICHOLAS PETRELLA

et

VIDA PHARMA INTERNATIONAL CORPORATION

et

MANON CHIASSON

et

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE
SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Marie A. Pettigrew
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 mars 2011

DÉCISION

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi, dans le cadre d'une audience *ex parte*, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs. Le 29 juin 2010, le Bureau a rendu la décision n° 2010-023-001¹ à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

Mises en cause

- Banque de Montréal;
- Banque Royale du Canada; et

[2] Le 13 septembre 2010, le Bureau a, à la demande de l'Autorité rectifié sa décision pour qu'elle vise Effective Control Corporation plutôt que Contrôle transport Effectif⁴.

[3] Le 22 octobre 2010⁵, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période prédéterminée, soit jusqu'au 30 novembre 2010, afin de permettre aux intimés d'être présents à une audience qui a été fixée au 10 novembre 2010, suivant la demande des intimés. Ayant pris en délibéré la demande de prolongation de blocage présentée à l'audience du 10 novembre 2010 à laquelle les intimés ne se sont finalement pas opposés, le Bureau a, le 19 novembre 2010⁶, prolongé l'ordonnance de blocage initiale pour une période de 120 jours.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 86.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 99.

[4] Le 8 février 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage initiale. Un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 11 mars 2011.

L'AUDIENCE

[5] L'audience s'est tenue à la date prévue au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[6] La procureure de l'Autorité a indiqué que les procureurs représentant les intimés Raphaël Huppé, Nicholas Petrella, Vida Pharma International Corporation, Manon Chiasson et Johanne Lepage lui ont confirmé qu'ils ne contesteraient pas la demande de prolongation de blocage.

[7] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité. Ce dernier a témoigné à l'effet que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage initiale existent toujours. Il a indiqué que l'enquête est toujours en cours. L'Autorité enquête actuellement sur la provenance des fonds utilisés pour les remboursements qui seraient faits aux investisseurs par l'intimé Raphaël Huppé.

[8] De plus, l'intimée Johanne Lepage aurait exprimé sa volonté de rencontrer l'Autorité; une rencontre est prévue pour le 16 mars 2011. Depuis la dernière ordonnance de prolongation de blocage, l'enquêteur a rencontré une dizaine d'investisseurs.

[9] La procureure de l'Autorité demande donc au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale pour une période de 120 jours, considérant que les motifs initiaux existent toujours, les parties intimées ne se sont pas présentées pour contester ce fait et l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[10] Finalement, la procureure de l'Autorité a demandé que le tribunal accorde un mode spécial de signification de la décision à intervenir, afin qu'elle puisse être signifiée à l'intimée Effective Control Corporation au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres

⁷ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸.

[12] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Le Bureau note que les intimés ont exprimé par leurs procureurs et auprès de la procureure de l'Autorité leur intention de ne pas contester la présente demande de prolongation de blocage de l'Autorité. La seule intimée non représentée par procureur est la société Effective Control Corporation.

[14] Aucune des parties intimées ou mises en cause ne s'est présentée à l'audience du 11 mars 2011. Par conséquent, elles ont fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. De plus, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[15] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010¹⁰ et rectifiée le 13 septembre 2010¹¹, telle que prolongée depuis¹². De même, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification à l'égard de la société intimée Effective Control Corporation.

LA DÉCISION

[16] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage, et considérant le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité à l'effet que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit et vu l'absence des intimés pour contester ces faits, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 29 juin 2010, telle que rectifiée le 13 septembre 2010 et prolongée depuis¹⁵. Le Bureau prononce également la décision pour un mode spécial de signification, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁶.

⁸ *Id.*, art. 249 (2^o).

⁹ *Id.*, art. 249 (3^o).

¹⁰ Précitée, note 1.

¹¹ *Ibid.*

¹² Précitées, notes 5 et 6.

¹³ Précitée, note 3.

¹⁴ Précitée, note 2.

¹⁵ Précitées, notes 5 et 6.

¹⁶ [2004] 136 G.O. II, 4695.

[17] Ces décisions sont prononcées comme il appert ci-après :

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Vida Pharma International Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691) de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma International Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041 de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom d'Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

2) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IL AUTORISE la signification de la présente décision à la société intimée Effective Control Corporation au moyen de la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

[18] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 17 mars 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR

Bureau de décision et de révision

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023

DÉCISION N° : 2010-023-005

DATE : Le 19 novembre 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RAPHAËL HUPPÉ

et

JOHANNE LEPAGE

et

NICHOLAS PETRELLA

et

VIDA PHARMA INTERNATIONAL CORPORATION

et

MANON CHIASSEON

et

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE
SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Marie A. Pettigrew
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jimmy Troeung
Procureur de Raphaël Huppé, Nicholas Petrella, Vida Pharma International Corporation et
Manon Chiasson

Date d'audience : 10 novembre 2010

DÉCISION

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi, dans le cadre d'une audience *ex parte*, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs. Le 29 juin 2010, le Bureau a rendu la décision n° 2010-023-001¹ à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

Mises en cause

- Banque de Montréal;
- Banque Royale du Canada; et

[2] Le 13 septembre 2010, le Bureau a, à la demande de l'Autorité rectifié sa décision pour qu'elle vise Effective Control Corporation plutôt que Contrôle transport Effectif⁴. Le 13 octobre 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de blocage dans le présent dossier, tout en demandant aussi que soit abrégé le délai pour en aviser les parties intéressées, ce qui fut accordé.

[3] L'audience se tint le 19 octobre 2010, en présence du procureur de l'Autorité, du procureur des intimés Raphaël Huppé, Nicholas Petrella, Vida Pharma Internation Corporation et Manon Chiasson et du procureur de Johanne Lepage. La seule intimée non représentée à l'audience était Effective Control Corporation.

[4] Le procureur des intimés a alors demandé une remise de l'audience afin de lui permettre de se préparer adéquatement pour la contestation de la demande de

¹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

prolongation de blocage. Il a acquiescé au nom des intimés qu'il représente à la prolongation de l'ordonnance de blocage jusqu'à une date déterminée par le Bureau, permettant à ce dernier de prendre en délibéré la contestation de la demande.

[5] Le Bureau a rendu une décision le 22 octobre 2010; il a accordé la prolongation de l'ordonnance de blocage jusqu'au 30 novembre 2010 et a fixé une audience au 10 novembre 2010. Cela permettait aux intimés de présenter leur contestation de la prolongation de l'ordonnance de blocage⁵.

L'AUDIENCE DU 10 NOVEMBRE 2010

[6] L'audience s'est tenue à la date prévue au siège du Bureau; il s'agissait d'une demande de prolongation de blocage permettant aux procureurs des intimés d'être présents. Mais au début de l'audience, la procureure de l'Autorité a informé le tribunal qu'elle avait discuté avec le procureur de l'intimée Johanne Lepage qui lui avait confirmé qu'il n'entendait pas se présenter et qu'il consentait à la prolongation de l'ordonnance pour une période de 120 jours.

[7] À cet effet, la procureure de l'Autorité a déposé un courriel du 9 novembre 2010 de M^e Stéphane Tremblay, confirmant que sa cliente ne s'objectait pas à la demande de prolongation de blocage et qu'il serait absent à l'audience du 10 novembre 2010. De plus, la procureure de l'Autorité a indiqué que le procureur des intimés Raphaël Huppé, Nicholas Petrella, Vida Pharma Internation Corporation et Manon Chiasson ne contestait pas non plus la demande de prolongation de blocage.

[8] Ces intimés étaient représentés par un procureur à l'audience; il a confirmé qu'il ne contestait pas cette demande. Puisque l'intimée Effective Control Corporation n'est pas représentée par procureur à l'audience, la procureure de l'Autorité a donc fait entendre le témoignage de l'enquêteur de cet organisme au soutien de la demande de cette dernière.

[9] Ce dernier a témoigné à l'effet que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage du 29 juin 2010 existent toujours. Il a indiqué que l'enquête est en cours et qu'il est rendu à l'étape de l'analyse de la preuve recueillie et éventuellement de la rédaction du rapport d'enquête. L'enquête a permis de retracer une centaine d'investisseurs pour un total de sommes recueillies pour environ 2 millions de dollars.

[10] Des démarches ont également été entreprises afin de rencontrer Mme Johanne Lepage, intimée en l'instance. L'enquêteur a indiqué qu'une cinquantaine d'investisseurs avait été rencontrée et qu'il fait présentement l'analyse de la destination et de l'utilisation des fonds recueillis.

[11] Finalement, la procureure de l'Autorité a demandé que le tribunal accorde un mode spécial de signification de la décision à intervenir, afin qu'elle puisse être signifiée à

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 5 novembre 2010, Vol. 7, n° 44, BAMF, 31.

l'intimée Effective Control Corporation au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁶. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷.

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau note que l'intimée Effective Control Corporation et les mises en cause ne se sont pas présentées et n'étaient pas représentées lors de l'audience du 10 novembre 2010; elles ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale avaient cessé d'exister.

[15] De plus, les autres intimés représentés par procureurs ont consenti à ce que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours et n'ont donc pas contesté que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance originale existent toujours. Par ailleurs, il appert du témoignage de l'enquêteur que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[16] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010⁹, rectifiée le 13 septembre 2010¹⁰, et prolongée le 22 octobre 2010¹¹. De même, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification à l'égard de la société intimée Effective Control Corporation.

LA DÉCISION

[17] Considérant que la société Effective Control Corporation n'était pas représentée à l'audience, que les procureurs de tous les intimés ont manifesté leur intention de ne pas

⁶ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁷ *Id.*, art. 249 (2°).

⁸ *Id.*, art. 249 (3°).

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Précitée, note 5.

contester la prolongation de l'ordonnance de blocage et considérant le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité et les représentations de sa procureure, le Bureau de décision et de révision accueille la demande de l'Autorité.

[18] Par conséquent, le tribunal, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³, prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 29 juin 2010, telle que rectifiée le 13 septembre 2010 et prolongée le 22 octobre 2010. Le Bureau prononce également la décision pour un mode spécial de signification, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁴.

[19] Ces décisions sont prononcées comme il appert ci-après :

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Vida Pharma International Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691) de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma International Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041 de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

¹² Précitée, note 3.

¹³ Précitée, note 2.

¹⁴ [2004] 136 G.O. II, 4695.

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom d'Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

2) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IL AUTORISE la signification de la présente décision à la société intimée Effective Control Corporation au moyen de la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

[20] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 19 novembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023

DÉCISION N° : 2010-023-004

DATE : Le 22 octobre 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RAPHAËL HUPPÉ

et

JOHANNE LEPAGE

et

NICHOLAS PETRELLA

et

VIDA PHARMA INTERNATIONAL CORPORATION

et

MANON CHIASSON

et

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Pierre-Olivier Martel
(Larouche & Associés, Avocats)
Procureur de Raphaël Huppé, Nicholas Petrella, Vida Pharma Internation Corporation et Manon Chiasson

Mme Mélanie Zawahiri
(Nadeau Tremblay & Associés)
Procureure de Johanne Lepage

Date d'audience : 19 octobre 2010

DÉCISION

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi, dans le cadre d'une audience *ex parte*, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs. Le 29 juin 2010, le Bureau a rendu la décision n° 2010-023-001¹ à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

Mises en cause

- Banque de Montréal; et
- Banque Royale du Canada.

[2] Le 8 septembre 2010, l'Autorité a déposé une requête en rectification de la décision du 29 juin 2010 relativement aux ordonnances de blocage qui auraient dû viser Effective Control Corporation et non Contrôle transport Effectif. Suivant cette demande, le Bureau a rectifié la décision le 13 septembre 2010⁴.

LA REQUÊTE POUR ABRÉGEMENT DE DÉLAI

[3] Le 13 octobre 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette demande de prolongation de blocage contenait également une demande afin que soit abrégé le délai de 15 jours

¹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour aviser les parties intéressées de la tenue d'une audience sur une demande de prolongation de blocage.

[4] L'Autorité n'étant pas en mesure de respecter ce délai, car l'ordonnance de blocage venait à échéance le 27 octobre 2010. Par conséquent, un avis d'audience a été signifié aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience le 15 octobre 2010 portant sur la requête en abrégement de délai. Advenant que le Bureau accorde cette requête, les parties ont été avisées de la tenue d'une audience le 19 octobre 2010 sur la demande de prolongation de blocage.

[5] Le Bureau a autorisé la signification de l'avis d'audience par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés Manon Chiasson, Nicholas Petrella et Effective Control Corporation.

[6] Le 15 octobre 2010 une audience, portant sur la requête de l'Autorité pour abréger le délai de signification de l'avis d'audience prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, s'est tenue au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[7] La procureure de l'Autorité a souligné que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience pour contester la requête de l'Autorité visant à abréger le délai de signification. Elle ajoute que les parties adverses ne subiront pas de préjudice si le Bureau accorde l'abrégement du délai. À défaut d'accorder la requête, ce sont les investisseurs que l'Autorité vise à protéger qui seront pénalisés.

[8] Lors de l'audience du 13 octobre 2010, le Bureau a accordé séance tenante la requête de l'Autorité dans les termes suivants :

« **CONSIDÉRANT** que la demande est non contestée;

CONSIDÉRANT que les ordonnances de blocage sont rendues dans l'intérêt public et afin de protéger les investisseurs;

CONSIDÉRANT les articles 3 et 5 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*;

CONSIDÉRANT l'arrêt *Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 516 de la Cour suprême du Canada;

EN CONSÉQUENCE le tribunal accepte la requête afin d'abréger le délai prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. »⁵

[9] Par conséquent, le tribunal a fixé l'audience sur la prolongation de blocage au 19 octobre 2010, tel que prévu dans l'avis d'audience signifié aux parties intéressées le 13 octobre 2010.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Huppé.*, Bureau de décision et de révision, Montréal 2010-023, 13 octobre 2010, A. Gélinas.

L'AUDIENCE

[10] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue au siège du Bureau le 19 octobre 2010, en présence du procureur de l'Autorité. Le procureur des intimés Raphaël Huppé, Nicholas Petrella, Vida Pharma Internation Corporation et Manon Chiasson s'est présenté à l'audience et a informé le tribunal de son intention de contester la prolongation de l'ordonnance de blocage. La procureure de Johanne Lepage était également présente. La seule intimée non représentée à l'audience est Effective Control Corporation.

[11] Le procureur des intimés a demandé une remise de l'audience afin de lui permettre de se préparer adéquatement pour la contestation de la demande de prolongation de blocage. Il a acquiescé au nom des intimés qu'il représente à la prolongation de l'ordonnance de blocage jusqu'à une date déterminée par le Bureau, permettant à ce dernier de prendre en délibéré la contestation de la demande.

[12] La procureure de l'Autorité a informé le tribunal de son consentement avec cette façon de procéder, de sorte qu'une date d'audience puisse être fixée rapidement et que le blocage soit prolongé jusqu'à une date qui permettra au tribunal de prendre le tout en délibéré.

[13] Par conséquent, le Bureau a fixé une audience au 10 novembre 2010, à 9 h 30, sur la contestation de la prolongation de blocage avec le consentement des parties présentes. Les procureurs des intimés et la procureure de l'Autorité se sont mis d'accord pour que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage jusqu'au 30 novembre 2010 afin de laisser le temps à ce dernier de statuer sur la demande de prolongation.

[14] Puisque l'intimé Effective Control Corporation n'était pas représentée par procureur lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a donc fait entendre le témoignage de l'enquêteur de cet organisme au soutien de la demande de prolongation de blocage. Ce dernier a affirmé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage du 29 juin 2010 existent toujours. Il a indiqué que l'enquête est en cours et qu'il est rendu à l'étape de l'analyse de la preuve recueillie.

[15] Finalement, la procureure de l'Autorité a demandé un mode spécial de signification de la présente décision afin qu'elle puisse être signifiée à l'intimée Effective Control Corporation par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a

en sa possession⁶. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷.

[17] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[18] Le Bureau note que l'intimée Effective Control Corporation et les mises en cause ne se sont pas présentées et n'étaient pas représentées lors de l'audience du 19 octobre 2010 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[19] De plus, l'Autorité et les autres intimés représentés par procureur à l'audience ont consenti à ce que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage jusqu'au 30 novembre 2010, afin de permettre qu'une audience soit tenue et que le tribunal puisse prendre en délibéré la contestation de la prolongation de l'ordonnance de blocage.

[20] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010 et rectifiée le 13 septembre 2010.

LA DÉCISION

[21] Considérant que les procureurs de tous les intimés, sauf Effective Control Corporation qui n'était pas représentée à l'audience, sont en accord avec l'Autorité pour prolonger l'ordonnance de blocage jusqu'au 30 novembre 2010 et considérant le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité, le Bureau de décision et de révision accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 29 juin 2010 et rectifiée le 13 septembre 2010, et ce, de la manière suivante :

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Vida Pharma International Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESP International et

⁶ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁷ *Id.*, art. 249 (2°).

⁸ *Id.*, art. 249 (3°).

⁹ Précitée, note 3.

¹⁰ Précitée, note 2.

6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831 rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691) de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831 rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma International Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041 de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

2) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION ¹¹ :

IL AUTORISE la signification de la présente décision par la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité à l'égard de l'intimée Effective Control Corporation, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

[22] La présente ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera jusqu'au 30 novembre 2010, à moins d'être abrogée ou modifiée avant l'échéance de ce terme.

¹¹ [2004] 136 G.O. II, 4695.

[23] De plus, le Bureau avise toutes les parties intéressées de la tenue d'une audience le 10 novembre 2010, à 9 h 30, au siège du Bureau de décision et de révision situé au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

Fait à Montréal, le 22 octobre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

**Cathy Jalbert, conseillère juridique
Bureau de décision et de révision**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023

DÉCISION N° : 2010-023-003

DATE : Le 13 septembre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1
Partie demanderesse

c.

RAPHAËL HUPPÉ, domicilié au 2074 Jean-Paul Riopel, Longueuil (Québec) J4N 1P6, dans le district de Longueuil
et

JOHANNE LEPAGE, domiciliée au 813 rue Jean-Pierre Meunier, Terrebonne (Québec) J6X 1C7, dans le district de Terrebonne
et

NICHOLAS PETRELLA, domicilié au 1720 McNamara, appartement 702, Laval (Québec) H7S 2P2, dans le district de Laval
et

VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 10300, Cote de Liesse, Lachine (Québec) H8T 1A3, dans le district de Montréal
et

MANON CHIASSON, domiciliée au 184 Vermont, Longueuil (Québec) J4J 2K1, dans le district de Longueuil

et

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4575, Sir-Wilfred-Laurier, Bureau 201, Saint-Hubert (Québec) J3Y 3X3, dans le district de Longueuil

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaires au 2831 rue Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8, dans le district de Montréal

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaires au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville (Québec) J4B 6G4, dans le district de Longueuil

Parties mises en cause

RECTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 93, 94 et 115.13, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16 et 90, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Marie A. Pettigrew

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

DÉCISION

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi, dans le cadre d'une audience *ex parte*, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs. Le 29 juin 2010, le Bureau a rendu la décision n° 2010-023-001¹ à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

Mises en cause

- Banque de Montréal; et
- Banque Royale du Canada.

[2] Le 8 septembre 2010, l'Autorité a déposé une requête en rectification de la décision du 29 juin 2010 relativement aux ordonnances de blocage qui auraient dû viser Effective Control Corporation et non Contrôle transport Effectif.

[3] La désignation des parties dans les conclusions de la décision du Bureau relatives au blocage était conforme à celle figurant à la demande de l'Autorité des marchés financiers. Ces conclusions, dont l'Autorité en demande la rectification, se lisent comme suit :

« **IL ORDONNE** à Contrôle Transport Effectif, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres

¹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Controle Transport Effectif, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés; »⁴

[4] Il appert que la compagnie dont le compte devait faire l'objet du blocage est Effective Control Corporation et non Contrôle Transport Effectif. Il s'agit bien toutefois du bon numéro de compte détenu par Effective Control Corporation qui était mentionné dans les conclusions.

[5] C'est donc par erreur que les conclusions de blocage ont désigné Contrôle Transport Effectif au lieu d'Effective Control Corporation. L'Autorité demande donc au Bureau de rectifier cette erreur qui s'est glissée dans la décision du Bureau afin d'y inscrire le nom de la compagnie Effective Control Corporation qui aurait dû être visée par les conclusions de blocage.

[6] Il appert du dossier qu'Effective Control Corporation est bien celle qui a reçu signification de la décision rendue par le Bureau puisqu'elle faisait partie des intimées désignées dans l'en-tête de la décision. Les allégations de la demande et la preuve faite lors de l'audience *ex parte* allaient dans ce sens.

[7] L'Autorité demande également que la présente décision rectifiée soit signifiée à l'intimée Effective Control Corporation par un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers, tel que cela fut autorisé par le Bureau pour la décision du 29 juin 2010.

[8] En effet, le Bureau a autorisé le 26 juillet 2010, par la décision n° 2010-023-002 rendue séance tenante, un mode spécial de signification par communiqué de presse pour les intimés suivants : Manon Chiasson, Nicholas Petrella et Effective Control Corporation, étant donné les tentatives de signification infructueuses à ces intimés. Le Bureau est prêt à accorder ce même mode spécial de signification pour la présente décision.

[9] Il est également prêt à accorder la requête en rectification des conclusions de la décision du 29 juin 2010, considérant l'erreur matérielle qui s'est logée dans les conclusions.

⁴ Précitée, note 1.

LA DÉCISION

[10] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité en vue d'obtenir la rectification de la décision du Bureau rendue le 29 juin 2010 dans le présent dossier à l'égard des conclusions de blocage qui auraient dû viser Effective Control Corporation et non Contrôle Transport Effectif, considérant les articles 93 et 115.13 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁵, le Bureau de décision et de révision accueille la demande de rectification et procède à la rectification de la décision n° 2010-023-001 du 29 juin 2010 à la seule fin que le nom Contrôle Transport Effectif soit remplacé par Effective Control Corporation dans les deux conclusions suivantes du paragraphe 26 de la décision :

IL ORDONNE à Contrôle Transport Effectif, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Controle Transport Effectif, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

[11] Par conséquent, ces conclusions du paragraphe 26 de la décision du 29 juin 2010 doivent se lire ainsi :

IL ORDONNE à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique

⁵ (2004) 136 G.O. II, 4695.

notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

[12] Finalement, le Bureau autorise la signification de la présente décision de rectification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>, à l'exception des parties ayant comparu, à qui la décision pourra être signifiée par télécopieur.

Fait à Montréal, le 13 septembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023

DÉCISION N° : 2010-023-001

DATE : Le 29 juin 2010

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1
Partie demanderesse

C.

RAPHAËL HUPPÉ, domicilié au 2074 Jean-Paul Riopel, Longueuil (Québec) J4N 1P6, dans le district de Longueuil

et

JOHANNE LEPAGE, domiciliée au 813 rue Jean-Pierre Meunier, Terrebonne (Québec) J6X 1C7, dans le district de Terrebonne

et

NICHOLAS PETRELLA, domicilié au 1720 McNamara, appartement 702, Laval (Québec) H7S 2P2, dans le district de Laval

et

VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 10300, Cote de Liesse, Lachine (Québec) H8T 1A3, dans le district de Montréal

et

MANON CHIASSON, domiciliée au 184 Vermont, Longueuil (Québec) J4J 2K1, dans le district de Longueuil

et

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4575, Sir-Wilfred-Laurier, Bureau 201, Saint-Hubert (Québec) J3Y 3X3, dans le district de Longueuil

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaires au 2831 rue Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8, dans le district de Montréal

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaire au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville (Québec) J4B 6G4, dans le district de Longueuil

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

[art. 249 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 juin 2010

DÉCISION

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de Raphaël Huppé, Johanne Lepage, Nicholas Petrella, Vida Pharma Internation Corporation, Manon Chiasson et Effective Control Corporation (ci-après les « *intimés* »), le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La Banque de Montréal et la Banque Royale du Canada sont mises en cause dans le présent dossier.

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 22 juin 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau présente maintenant les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité.

PLACEMENTS RELATIFS À VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION

LES PERSONNES IMPLIQUÉES

1. Raphael Huppé (« **Huppé** ») est déjà connu de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») plus particulièrement dans le cadre d'une enquête actuellement en cours et visant les activités de Huppé et des compagnies Contrôle Transport effectif (CTE) et Effective Contrôle Corporation (ECC) dont il sera question ci-après;

¹. L.R.Q., c. V-1.1.

². L.R.Q., c. A-33.2.

³. (2004) 136 G.O. II, 4695.

2. Huppé n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de conseiller ou de courtier en valeurs, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique alléguée;
3. Nicholas Petrella (« **Petrella** ») est administrateur, président et actionnaire majoritaire de Vida Farma Internation Corporation (« Vida Pharma »), tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises concernant Vida Farma Internation Corporation;
4. Johanne Lepage (« **Lepage** ») est administrateur, secrétaire et trésorier de Vida Farma Internation Corporation, tel qu'il appert du rapport Cidreq;
5. Vida Pharma est une personne morale légalement constituée domiciliée au 10300 Cote de Liesse à Lachine (Québec) H8T 1A3, tel qu'il appert du rapport Cidreq;
6. Toujours selon ce rapport Cidreq, la compagnie définit ses activités économiques comme étant « distribution, produit pharmaceutique » ;
7. Vida Pharma fait également affaires sous les noms de 6972012 Canada inc. et WESPP International, tel qu'il appert du rapport Cidreq;
8. 6972012 Canada inc. est une compagnie ayant également comme adresse le 10300 Cote de Liesse à Lachine (Québec) H8T 1A3 au nom de M. Nicholas Petrella, tel qu'il appert du document émanant de Corporation Canada;
9. Vida Pharma immatriculée en 2008 est située au même domicile qu'une autre compagnie dont le nom est Vida Nutra Pharma inc. (« **Vida Nutra** »), non impliquée aux présentes, immatriculée en 2005, mais ayant des actionnaires et des administrateurs différents, tel qu'il appert du rapport Cidreq de Vida Nutra;
10. Vida Pharma n'est pas inscrite auprès de l'Autorité et n'a jamais déposé de demande de visa de prospectus ou de dispense de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation confirmant ces informations alléguées;

LES FAITS

11. Le 18 juin 2010, le Centre d'informations de l'Autorité a reçu une demande d'informations par téléphone d'une personne (« CH ») s'informant si Raphael Huppé avait l'autorisation requise pour vendre à son fils, (« JH ») des titres de la compagnie Vida Pharma pour une somme de cent mille dollars (100 000,00 \$);
12. Suite à cette demande, un enquêteur de l'Autorité a communiqué par téléphone avec CH afin d'avoir plus d'informations;
13. Dans le cadre de cette conversation téléphonique et d'une rencontre postérieure au bureau de CH qui ont toutes deux eu lieu le 18 juin 2010, CH a mentionné à l'enquêteur ce qui suit :
 - 13.1 Il a lui même investi la somme de cent mille dollars (100 000,00 \$) le 4 juin dernier, par chèque fait à l'ordre de « Vida Pharma » suite à des

représentations lui ayant été faites par Huppé, tel qu'il appert d'une copie dudit chèque de cent mille dollars (100 000,00 \$) en date du 4 juin 2010;

- 13.2 Huppé lui a mentionné que Vida Pharma allait être cotée à la bourse le 31 août 2010;
 - 13.3 Huppé lui a dit que ses actions allaient valoir un dollar et dix cents (1,10 \$) l'action alors qu'il lui vendait au prix de trente-six cents (0,36 \$) l'action;
 - 13.4 Huppé lui a remis deux (2) chèques postdatés du 31 août 2010 en remboursement de son investissement soit un chèque de cent mille dollars (100 000,00 \$) et un autre au montant de cent vingt mille dollars (120 000,00 \$), tel qu'il appert d'une copie de ces deux (2) chèques;
 - 13.5 Ces chèques D-7 sont signés par Johanne Lepage et sont tirés d'un compte de banque au nom de Vida Pharma International situé auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale 2831 rue Masson, Montréal, H1Y 1W8, succursale 01691, compte portant le numéro 1029041;
 - 13.6 Huppé a fait signer à CH une convention de souscription pour l'achat de trois millions six cent mille (3 600 000) actions de WESPP International, tel qu'il appert d'une copie de cette convention de souscription d'actions;
 - 13.7 CH a versé la somme de cent mille dollars (100 000,00 \$) pour cet achat;
 - 13.8 Un des amis du fils de CH, RD, a lui aussi investi la somme de cent mille dollars (100 000,00 \$) en date du 14 juin 2009, suite aux représentations de **Huppé** et lui a également remis un chèque;
 - 13.9 JH était, quant à lui, supposé investir également cent mille dollars (100 000,00 \$) au courant de la fin de semaine soit le 19 ou le 20 juin 2010;
 - 13.10 CH dit avoir été mis en confiance par Huppé qui lui a notamment fait visiter sa maison, **Huppé** lui ayant donné le mandat pour sa mise en vente au montant de 2.3 millions, CH étant agent d'immeuble;
 - 13.11 Or, la maison ne serait pas la propriété de **Huppé**;
14. L'enquêteur a également communiqué et rencontré le fils de CH, JH, le 18 juin 2010 qui lui a mentionné ce qui suit :
- 14.1 Son ami, RD, a investi cent mille dollars (100 000,00 \$) le 14 juin 2010 suite aux mêmes représentations que celles ayant été faites à CH;
 - 14.2 Le chèque de RD a été débité le 17 juin 2010 de son compte de banque étant situé à la Caisse populaire Desjardins Iberville – St-Jean-sur-Richelieu;
 - 14.3 RD devait rencontrer **Huppé** le 18 juin 2010, en soirée, afin de signer les papiers (convention d'achat d'actions);

- 14.4 JH devait quant à lui rencontrer **Huppé** durant la fin de semaine du 19 et du 20 juin 2010 afin d'investir dans Vida Pharma, **Huppé** lui ayant déjà fait des représentations à l'effet que Vida Pharma allait être cotée à la bourse à la fin août 2010 et que Huppé possédait 87 % ou 97 % des actions de cette compagnie;
- 14.5 Lui et son père, tous deux (2) agents immobiliers, ont rencontré **Huppé** alors qu'une de leur cliente et amie, Valérie Joyal, voulait acheter une ferme avec Huppé;
- 14.6 **Huppé** serait son nouveau conjoint depuis mars 2010, Joyal étant l'ancienne copine de l'investisseur RD;
- 14.7 Dans ce contexte, **Huppé** leur a parlé de ce qu'il faisait et de l'opportunité d'acheter des actions de Vida Pharma;
- 14.8 **Huppé** leur a expliqué qu'il venait d'acheter Vida Pharma par l'entremise de WESPP International et que Vida Pharma allait être cotée à la bourse;
- 14.9 **Huppé**, dans le cadre de la transaction visant l'acquisition de la ferme par l'intermédiaire de JH dont il est question ci-haut, lui a remis une acceptation bancaire mentionnant qu'il aurait une marge autorisée de 4 millions de dollars;
15. L'enquêteur a également communiqué et rencontré l'investisseur RD le 18 juin 2010 qui lui a mentionné ce qui suit :
- 15.1 **Huppé** lui a offert d'investir dans l'achat d'actions de Vida Pharma le 14 juin 2010;
- 15.2 **Huppé** lui a dit que Vida Pharma faisait des produits génériques pour le Brésil;
- 15.3 L'investissement minimum requis était de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$);
- 15.4 Il a acheté ses actions à trente-six cents (0,36 \$) l'action pour un montant total de cent mille dollars (100 000,00 \$);
- 15.5 **Huppé** est censé lui faire signer une convention de souscription et lui remettre des chèques de remboursement postdatés comme CH;
- 15.6 **Huppé** lui a mentionné que ses actions allaient être cotées à la bourse le 31 août 2010;
- 15.7 Selon RD, Valérie Joyal aurait elle aussi investi;
- 15.8 RD a remis à l'enquêteur un duplicata de son chèque de cent mille dollars (100 000,00 \$) daté du 14 juin 2010 fait à l'ordre de Vida Pharma, tel qu'il appert d'une copie de ce chèque;

16. L'enquêteur de l'Autorité a également obtenu de l'information via Internet notamment à l'effet que National Pharmaceutical Corp. inscrite sur le « Pink Sheets » a annoncé qu'elle avait signé une lettre d'intention avec Vida Pharma pour l'acquisition de la totalité des actions de Vida Pharma et le nom du contact de cette annonce étant **Petrella**, président, tel qu'il appert des documents émanant d'Internet;

PLACEMENTS RELATIFS À CONTROLE TRANSPORT EFFECTIF (CTE)

LES PERSONNES IMPLIQUEES

17. CTE est une société constituée en vertu des lois du Delaware qui développe un système de détection de vigilance (détecteur de fatigue), notamment pour les conducteurs de camions, dont le nom est *Cognitive Resources Availability Manager* (« **CRAM** »);
18. Au moment des faits reprochés, Rachel Huppé était l'unique administrateur, président et secrétaire de la compagnie CTE, tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises;
19. Suivant la pièce D-11, Rachel Huppé est domicilié au 4575, Sir Wilfrid Laurier, bureau 201 à Saint-Hubert, J3Y 3X3;
20. Suivant D-11, les bureaux de CTE au Québec sont également situés au 4575, Sir Wilfrid Laurier, bureau 201 à Saint-Hubert;
21. Toutefois, selon les informations obtenues par l'enquêteur **Huppé** (Raphaël) aurait déménagé les bureaux de CTE au 1010, rue Sévigny, bureau 200, ayant été amené à le faire, les paiements de loyer ayant plusieurs mois de retard;
22. Les actions de CTE se négocient sur le marché hors cote *Pink Sheet Electronic OTC Markets* (« **PinkSheets** »), sous le symbole EFFC:OTO.;
23. CTE détient une filiale constituée au Québec, à savoir Effective Control Transport Corporation (« **ECTC** ») dont Huppé était l'unique administrateur, président et secrétaire, tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises;
24. Tel qu'il appert de la pièce D-12, **Huppé** est domicilié au 4575, Sir Wilfrid Laurier, appartement 201 à Saint-Hubert, J3Y 3X3, soit la même adresse que celle identifiée pour Rachel Huppé dont il a été question ci-avant;
25. Manon Chiasson (« **Chiasson** »), la conjointe de Huppé de l'époque, est l'administrateur unique de l'intimée **Effective Control Corporation**, laquelle porte également le nom de ECC Networks Corporation (« **ECC Networks** »), tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises;
26. Les bureaux de ECC Networks sont désignés comme étant à la même adresse que ceux de CTE et de ECC, tel qu'il appert des rapports Cidreq;

27. Les activités de ECC Networks sont désignées comme étant dans le domaine informatique, soit : « vente et installation de réseau informatique, formation informatique »;
28. Chiasson n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à quelque titre que ce soit, notamment à titre de conseiller ou de courtier en valeurs, tel qu'il appert des attestations de droit de pratique alléguées en liasse;
29. CTE, ECTC et ECC n'ont jamais déposé de demande de visa de prospectus ou de dispense de prospectus auprès de l'Autorité et ne sont pas inscrites auprès de celle-ci à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert des attestations confirmant ces informations;

LES FAITS

30. En mai 2009, dans le cadre d'une enquête actuellement en cours, des enquêteurs de l'Autorité ont rencontré des actionnaires de CTE qui reprochaient notamment à **Huppé** d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses en procédant au placement d'actions de CTE;
31. L'enquête a permis de révéler ce qui suit :

Placements effectués en 2007 et 2008

- 31.1 Selon l'information obtenue durant l'enquête, au cours des années 2007 et 2008, **Huppé** aurait procédé aux placements d'actions de CTE auprès de quarante (40) investisseurs du Québec;
- 31.2 Ces personnes auraient investi la somme totale de un million quatre cent quatre-vingt-dix huit mille (1 498 000,00 \$) pour l'acquisition de plus de 26 000 000 d'actions de CTE;
- 31.3 **Huppé** aurait mentionné à plusieurs de ces investisseurs que les titres de CTE allaient prochainement être transigés à la Bourse de croissance TSX («**TSX-VE**»);
- 31.4 Aucun prospectus ou autre document d'information n'aurait été remis aux investisseurs;

Placements effectués entre mai 2008 et juin 2009

- 31.5 Entre les mois de mai 2008 et juin 2009, Huppé aurait procédé au placement de 58 670 270 actions de CTE pour un total de 416 025,00 \$ auprès d'une centaine d'investisseurs québécois, tel qu'il appert d'une liste des investisseurs;
- 31.6 Parmi ces investisseurs, plusieurs ont indiqué à l'enquêteur que les titres de CTE devaient être inscrits à la Bourse du TSX vers le 15 juin 2009 pour ensuite modifier cette échéance pour la fin du mois de juillet 2009, et enfin, pour la modifier à nouveau pour la fin du mois de septembre 2009;

- 31.7 Huppé leur mentionnait que cette inscription devait se faire par l'intermédiaire d'une prise de contrôle inversée impliquant d'autres sociétés soit : Corporation systèmes de repérage Vigil (« **Vigil** ») et Corporation Axyomm Technologies (« **Axyomm** »), compagnie dont les rapports Cidreq sont allégués
- 31.8 Le 18 juillet 2009, **Huppé** a organisé une réunion dans une salle d'un hôtel et une quarantaine de détenteurs d'actions de CTE y ont assisté;
- 31.9 Lors de cette réunion, **Huppé** leur a expliqué que, dans le cadre de la transaction envisagée, elles devaient signer une nouvelle convention de souscription pour remplacer les actions antérieurement émises par CTE;
- 31.10 Cette nouvelle convention visait l'acquisition d'actions de Axyomm, soit la société qui devait être inscrite au TSX-VE;
- 31.11 **Huppé** a mentionné à certains de ces détenteurs d'actions que, lors de l'inscription du titre d'Axyomm au TSX-VE, le titre devrait se transiger à environ à 0,12 \$ l'action, alors que le prix payé par action acquise d'Axyomm était de 0,01 \$;
32. Le 10 septembre 2009, **Huppé** a fait l'objet d'une ordonnance de faillite, rétroactivement au 15 mai 2009, tel qu'il appert du certificat du dépôt d'une ordonnance de faillite et du plumitif du dossier de la Cour portant le numéro 505-11-009993-093;
33. Au début du mois de décembre 2009, les enquêteurs de l'Autorité ont rencontré une vingtaine de personnes ayant acquis des actions de CTE en 2009 par l'entremise de **Huppé** et ils ont recueilli les informations suivantes :
- 33.1 En novembre 2009, **Huppé** leur a dit qu'il allait les rembourser avec des chèques post-datés en janvier et février 2010;
- 33.2 Certains se sont plutôt fait offrir des actions d'une nouvelle société au lieu d'un remboursement;
- 33.3 **Huppé** leur a dit que, comme il avait trouvé « des investisseurs d'Arabie » pour investir dans sa nouvelle société, cela lui permettrait de rembourser les investisseurs actuels de CTE;
- 33.4 Certains investisseurs ont reçu, fin décembre 2009, une lettre signée par un dénommé Ely Beroutz de Jamil Global Investment – Saudi Arabia Main Office qui se lit comme suit :

« Liban, 21 Decembre 2009

A tous les investisseurs d'EFFC,

Dans l'enveloppe que vous venez de recevoir, ce trouve un chèque au montant de votre investissement initiale (sic) dans l'entreprise Effective Control Transport inc.

Nous remboursons l'ensemble des montants que vous avez investis dans l'entreprise via notre partenaire canadien, Effective Control Corporation. Effective Control Corporation deviendra donc propriétaire du ou des certificats que vous avez en votre possession suite à l'encaissement du chèque ci-joint.

L'endossement du certificat et la signature des documents devront être faits et envoyés par fax (copie Recto Verso du certificat) 1 semaine maximum avant la date d'encaissement du chèque. Des instructions détaillées ainsi que les formulaires requis vous seront envoyés d'ici le 15 janvier 2010.

En cas de non réception des documents, il sera impossible a Effective Control Corporation de transférer le nom du propriétaire sur le ou les certificats. Le chèque sera automatiquement arrêter à la banque d'Effective Control Corporation si tel est le cas.

En espérant le tout conforme à vos attentes, je vous souhaite joyeux temps des fêtes ainsi qu'une excellente année 2010.

*Ely Beroutz
Finance Department
Jamil Global Investment*

*C.C. Raphael Huppe
C.C. Legal Department, Jamil Global Investment »*

Tel qu'il appert d'une de ces lettres transmise à un des investisseurs et du chèque qui était joint;

- 33.5 Or, Jamil Global Investment n'a pas pu être retracée via les principaux sites de recherches Internet;
- 33.6 Les lettres en question étaient accompagnées d'un chèque postdaté provenant de l'intimée ECC (faisant affaires sous ECC Networks) et signé par **Chiasson**;
34. À ce jour, aucun des investisseurs ayant reçu un tel chèque de remboursement n'a pu l'encaisser, bien que les chèques étaient échangeables en date du 25 février dernier;
35. Les chèques étaient tirés du compte au nom de ECC Networks détenu auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada (n° 00901-101-616-1);

36. Les informations suivantes ont été obtenues relativement à ce compte :

36.1 L'unique signataire pour ce compte est **Chiasson**;

36.2 Le compte sert principalement à payer des dépenses courantes (essence, pharmacie, épicerie, SAQ, Casino, restaurants et autres) et de nombreux retraits d'argent comptant au guichet;

36.3 Au cours des mois de décembre 2009 et janvier 2010, plusieurs chèques ont été refusés pour absence ou insuffisance de fonds;

36.4 Plusieurs transferts ont été faits à partir d'un autre compte et un dépôt de 10 000 \$ a été fait le 9 décembre 2009;

37. **Huppé** a ensuite contacté ces investisseurs pour les informer du fait qu'il avait eu des problèmes personnels et pour les convoquer à une rencontre le 15 mars 2010 afin, notamment, de leur présenter un acheteur venant de « l'Arabie »;

38. Cette rencontre n'a pas eu lieu et depuis, les investisseurs sont sans nouvelle de **Huppé**;

[5] L'Autorité a également soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

INTERDICTIONS

39. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après « le Bureau ») prononce les ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande;

40. L'enquête en cours a permis de retracer des investisseurs ayant effectué récemment des placements suite aux démarches de sollicitation effectuées par **Huppé** avec l'aide de **Chiasson** et **Lepage**;

41. L'intimé **Huppé** a effectué des activités de courtier ou de conseiller en recherchant des investisseurs afin de procéder au placement des actions des sociétés CTE et Vida Pharma et ce, sans avoir d'inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité;

42. **Huppé** continue d'exercer illégalement l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs en sollicitant des investisseurs;

43. Considérant ce qui précède, **Huppé** a fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴, (« **LVM** »), en vertu de l'article 1, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;

⁴. Précitée, note 1.

44. **Huppé** a également commis des infractions à la LVM en déclarant, lors d'opérations sur des titres, que les actions de Vida Pharma seraient admises à la cote et que les actions de CTE seraient admises à la cote (TSX Venture), en contravention de l'article 199 de la LVM;
45. **Lepage** et **Chiasson** ont aidé **Huppé** dans ses démarches auprès des investisseurs notamment en fournissant des chèques postdatés des sociétés Vida Pharma et TCE;
46. **Petrella**, à titre d'administrateur, président et actionnaire majoritaire de Vida Pharma, savait ou devait savoir que l'intimé **Huppé** procédait illégalement au placement des actions de Vida Pharma auprès d'investisseurs québécois;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

47. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les ordonnances recherchées dans la présente demande;
48. Il est impérieux pour la protection du public, notamment à cause des sollicitations récentes effectuées par l'intimé **Huppé**, que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément aux dispositions de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ (« LAMF »);
49. L'Autorité soumet respectueusement qu'il est important d'agir rapidement en l'espèce afin de prévenir que d'autres personnes soient approchées par l'intimé Huppé et qu'elles décident d'investir dans les placements offerts par celui-ci;
50. Compte tenu de l'ensemble des faits présentés, l'Autorité soumet respectueusement qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement;
51. Sans des ordonnances comme celles demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les activités illégales menées par les intimés ne se perpétuent au détriment des marchés financiers et de la divulgation de l'information fiable, exacte et complète;
52. Une décision immédiate du Bureau est également nécessaire pour éviter que **Huppé** continue à faire des représentations fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à investir;

L'AUDIENCE

[6] L'audience *ex parte* s'est tenue le 22 juin 2010 au siège du Bureau. Le procureur de l'Autorité a fait entendre un enquêteur de cet organisme qui a témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Il a également déposé les pièces à l'appui des allégations de cette demande. Le Bureau reprend ici certains faits que l'enquêteur a mentionnés lors de l'audience.

⁵ Précitée, note 2.

[7] L'enquêteur a expliqué qu'un des investisseurs qui a investi 100 000 \$ suivant les représentations effectuées par Huppé croyait que les deux chèques postdatés qui lui avaient été remis pour un montant total de 220 000 \$ correspondaient au profit réalisé suivant le rachat de ses actions une fois les titres cotés à la bourse. Selon l'enquêteur, cet investisseur n'était pas très expérimenté en matière d'investissement.

[8] L'enquêteur a souligné que selon la convention de souscription d'actions, il y est mentionné que l'investisseur reconnaît avoir lu le document « Private Placement Memorandum of the Company », alors que ce document n'a aucunement été remis à l'investisseur.

[9] Pour ce témoin, les investisseurs mentionnés à la requête ne sont pas expérimentés en cette matière; ce ne sont pas des investisseurs avertis, ni des amis très proches ou des proches partenaires de M. Huppé.

[10] L'enquêteur a ajouté qu'un investisseur mentionné à la requête n'a finalement pas investi auprès de Huppé, mais que des représentations lui auraient été faites par ce dernier.

[11] L'enquêteur a ajouté qu'un autre investisseur qui n'est pas mentionné à la requête l'a contacté pour lui mentionner qu'il avait investi 50 000 \$ vers le 27 mai 2010 auprès de Huppé suivant les mêmes représentations effectuées par ce dernier. Cet investisseur aurait reçu de Huppé des chèques postdatés pour un montant de 75 000 \$ en date du 14 juin 2010, mais il les aurait remis à Huppé pour qu'il les réinvestisse. Cet investisseur ne connaissait pas Huppé avant de faire son investissement auprès de ce dernier et il aurait très peu d'expérience en matière d'investissement.

[12] L'Autorité a soulevé dans sa demande les motifs impérieux justifiant que la décision soit prononcée *ex parte*, tels que susmentionnés. Le procureur de l'Autorité les a réitérés en cours d'argumentation.

L'ANALYSE

[13] Le Bureau a pris connaissance de la preuve de l'Autorité selon laquelle Raphaël Huppé, intimé en l'instance, aurait effectué le placement⁶ d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit des actions visées au paragraphe 1^o de l'article 1 de la Loi.

[14] Il appert de la preuve présentée lors de l'audience *ex parte*, que Raphaël Huppé aurait exercé des activités de courtier, telles que définies à l'article 5 de la Loi, en effectuant des démarches de sollicitation et notamment le placement auprès d'investisseurs des actions des sociétés CTE et Vida Pharma, et ce, sans détenir d'inscription à titre de courtier, tel que prescrit par l'article 148 de la Loi et sans prospectus visé, tel que requis par l'article 11 de la Loi.

⁶ Tel que défini à l'article 5, définition de « placement », *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

[15] Le Bureau souligne que le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs à l'endroit des intervenants du secteur financier, sur une information fiable, exacte et complète à leur égard et quant aux produits offerts et sur la protection du public. Le Bureau rappelle le passage suivant d'une décision du Bureau dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. United Environmental Energy Corporation*⁷ :

« L'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est un article fondamental de la *Loi sur les valeurs mobilières*; il vise à protéger le public investisseur en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits importants aux valeurs mobilières émises. »⁸

[16] Afin de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

[17] De plus, l'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[18] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs est de protéger les épargnants. Le Bureau souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*¹², concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

7. 2007 QCBDRVM 40.

8. *Id.*

9. Précitée, note 1, art. 249 (1°).

10. *Id.*, art. 249 (2°).

11. *Id.*, art. 249 (3°).

12. *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹³ [Références omises]

[19] En l'espèce, les investisseurs n'auraient pas pu bénéficier de renseignements complets relatifs à leur investissement. Les investisseurs, qui ne sembleraient pas être très expérimentés dans le domaine de l'investissement, auraient plutôt été attirés par les rendements élevés que Raphaël Huppé leur a fait miroiter, lesquels seraient censés résulter de la cotation à la bourse des actions souscrites.

[20] Il ressort de l'historique relaté par l'Autorité concernant Raphaël Huppé que ce dernier aurait par le passé fait des représentations similaires à d'autres investisseurs concernant les actions d'une société dont les titres devaient être inscrits à la bourse; cela ne se serait pas produit et les investisseurs tentent maintenant d'obtenir de ce dernier le remboursement de leur investissement.

[21] L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu l'intimé, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés

¹³. *Id.*, 30-31.

financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés¹⁴.

[22] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

- Raphaël Huppé, avec l'aide de Johanne Lepage et Manon Chiasson, aurait procédé à des démarches de sollicitation et à des placements d'actions auprès d'investisseurs peu expérimentés dans le marché des capitaux;
- Nicholas Petrella, à titre d'administrateur, président et actionnaire majoritaire de Vida Pharma, aurait été en mesure de savoir que l'intimé Raphaël Huppé procédait illégalement au placement des actions de Vida Pharma auprès d'investisseurs québécois;
- CTE, ECTC et ECC n'ont jamais déposé de demande de visa de prospectus ou de dispense de prospectus auprès de l'Autorité et ne sont pas inscrites auprès de celle-ci à quelque titre que ce soit;
- Raphaël Huppé aurait fourni des informations fausses ou trompeuses en procédant au placement d'actions de CTE;
- Il aurait également fait miroiter aux investisseurs que les actions d'une société seraient prochainement inscrites à la cote à la bourse, une pratique interdite à l'article 199 (4^o) de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵;
- Les représentations de Raphaël Huppé quant à l'inscription des actions à la cote de la Bourse n'auraient jamais été suivies d'effet;
- Il aurait accompli toutes ces démarches sans détenir d'inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité et sans remettre aux investisseurs un prospectus dûment visé par cet organisme;
- Suite à ces représentations, certains épargnants auraient investi des sommes importantes en croyant pouvoir faire des profits exceptionnels en l'espace d'un court laps de temps;
- Au cours des années 2007 à 2009, Raphaël Huppé aurait procédé au placement des actions de CTE auprès d'environ 140 investisseurs du Québec pour environ 1 900 000 \$;

¹⁴. Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2 et de l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

¹⁵. Précitée, note 1, art. 199 :
199. Constitue une infraction le fait, à l'occasion d'une opération sur des titres, de:
4^o déclarer qu'ils seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite, [...];

- Raphaël Huppé aurait fait usage d'une société dont on ne peut retracer les données et qui devait rembourser les investisseurs;
- Cette société aurait offert aux investisseurs de les rembourser au moyen de chèques postdatés, mais aucun de ceux-ci n'a pu être encaissé;
- Les investisseurs sont maintenant sans nouvelles de Raphaël Huppé;
- Ce dernier aurait fait l'objet d'une ordonnance de faillite, rétroactivement au 15 mai 2009;
- Le compte de banque ouvert auprès de la Banque Royale aurait principalement servi à couvrir les dépenses courantes de Raphaël Huppé et ses retraits au guichet automatique; et
- Le Bureau craint que s'il n'intervient pas immédiatement, les démarches de sollicitation et les placements d'actions effectués par Huppé se poursuivront.

[23] Le Bureau note qu'en l'espèce une décision rendue *ex parte* est nécessaire notamment pour assurer la protection des investisseurs en empêchant que les démarches de sollicitation et de placement sans inscription et sans prospectus se poursuivent au détriment des investisseurs à qui l'on ferait miroiter des profits exceptionnels dans l'optique que les titres des sociétés seront cotés à la bourse prochainement, alors que par le passé des représentations semblables auraient été effectuées mais sans que cela n'aboutisse au résultat escompté et sans jamais qu'on rembourse les investisseurs.

[24] Les autres personnes physiques qui sont intimées dans le dossier, à savoir Johanne Lepage, Nicholas Petrella et Manon Chiasson sont administrateurs et dirigeants des diverses sociétés intimées intimée en l'instance, et auraient été mêlés aux activités qui sont reprochées à Raphaël Huppé. Le Bureau estime qu'ils doivent être visés par la présente décision pour cesser toutes activités de placement des titres des compagnies intimées.

[25] Par conséquent, en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau estime qu'il existe un motif impérieux de prononcer à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs.

LA DÉCISION

[26] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière et des représentations de son procureur, le tout présenté au cours de l'audience du 22 juin 2010, le Bureau de décision et de révision, en vertu

des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ prononce les ordonnances suivantes :

1) ORDONNANCE DE BLOPAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Vida Pharma International Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831 rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691) de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831 rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma International Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041 de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Contrôle Transport Effectif, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Contrôle Transport Effectif, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT à Raphaël Huppé toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la Loi

^{16.} Précitée, note 1.

^{17.} Précitée, note 2.

sur les valeurs mobilières, y compris l'activité de courtier, telle que définie à l'article 5 de cette loi;

IL INTERDIT à Johanne Lepage et Nicholas Petrella toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement le placement d'actions de la société Vida Pharma International Corporation, faisant également affaires sous les noms de 6972012 Canada inc., Vida Pharma International et WESPP International ;

IL INTERDIT à Manon Chiasson toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, le placement des actions des sociétés Controle Transport Effectif, Effective Control Transport Corporation, Effective Control Transport Corporation, Corporation Axiomn Technologies et Corporation Systèmes de repérage Vigil.

[27] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[28] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁸. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁹.

[29] L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et elle le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

[30] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 29 juin 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁸. Précité, note 3, art. 31.

¹⁹. *Id.*, art. 32.

²⁰. Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée ayant son
siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage,
Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec)
G1V 5C1, dans le district de Québec

DEMANDERESSE

c.

RAPHAËL HUPPÉ, domicilié au 2074 Jean-Paul
Riopel, Longueuil (Québec) J4N 1P6, dans le
district de Longueuil

JOHANNE LEPAGE, domiciliée au 813 rue Jean-
Pierre Meunier, Terrebonne (Québec) J6X 1C7,
dans le district de Terrebonne

NICHOLAS PETRELLA, domicilié au 1720
Mcnamara, appartement 702, Laval (Québec)
H7S 2P2, dans le district de Laval

VIDA PHARMA INTERNATIONAL CORPORATION,
personne morale légalement constituée ayant son
siège social au 10300, Cote de Liesse, Lachine
(Québec) H8T 1A3, dans le district de Montréal

MANON CHIASSON, domiciliée au 184 Vermont,
Longueuil (Québec) J4J 2K1, dans le district de
Longueuil

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION,
personne morale légalement constituée ayant son
siège social au 4575, Sir-Wilfred-Laurier, Bureau
201, Saint-Hubert (Québec) J3Y 3X3, dans le
district de Longueuil

INTIMÉS

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale
régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège
social à Montréal, province de Québec et une
place d'affaires au 2831 rue Masson, Montréal
(Québec) H1Y 1W8, dans le district de Montréal

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaire au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville (Québec) J4B 6G4, dans le district de Longueuil

MISES EN CAUSE

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 92, 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 250, 265, 266 ET 270 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

PLACEMENTS RELATIFS À VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION

LES PERSONNES IMPLIQUÉES

1. Raphael Huppé (« **Huppé** ») est déjà connu de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») plus particulièrement dans le cadre d'une enquête actuellement en cours et visant les activités de Huppé et des compagnies Contrôle Transport effectif (CTE) et Effective Contrôle Corporation (ECC) dont il sera question ci-après;
2. Huppé n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de conseiller ou de courtier en valeurs, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique alléguée comme **pièce D-1**;
3. Nicholas Petrella (« **Petrella** ») est administrateur, président et actionnaire majoritaire de Vida Farma Internation Corporation (« Vida Pharma »), tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises concernant Vida Farma Internation Corporation allégué comme **pièce D-2**;
4. Johanne Lepage (« **Lepage** ») est administrateur, secrétaire et trésorier de Vida Farma Internation Corporation, tel qu'il appert du rapport Cidreq D-2;
5. Vida Pharma est une personne morale légalement constituée domiciliée au 10300 Cote de Liesse à Lachine (Québec) H8T 1A3, tel qu'il appert du rapport Cidreq D-2;
6. Toujours selon ce rapport Cidreq D-2, la compagnie définit ses activités économiques comme étant « distribution, produit pharmaceutique » ;
7. Vida Pharma fait également affaires sous les noms de 6972012 Canada inc. et WESPP International, tel qu'il appert du rapport Cidreq D-2;

8. 6972012 Canada inc. est une compagnie ayant également comme adresse le 10300 Cote de Liesse à Lachine (Québec) H8T 1A3 au nom de M. Nicholas Petrella, tel qu'il appert du document émanant de Corporation Canada allégué comme **pièce D-3**;
9. Vida Pharma immatriculée en 2008 est située au même domicile qu'une autre compagnie dont le nom est Vida Nutra Pharma inc. (« **Vida Nutra** »), non impliquée aux présentes, immatriculée en 2005, mais ayant des actionnaires et des administrateurs différents, tel qu'il appert du rapport Cidreq de Vida Nutra, allégué comme **pièce D-4**;
10. Vida Pharma n'est pas inscrite auprès de l'Autorité et n'a jamais déposé de demande de visa de prospectus ou de dispense de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation confirmant ces informations alléguée sous la **cote D-5**;

LES FAITS

11. Le 18 juin 2010, le Centre d'informations de l'Autorité a reçu une demande d'informations par téléphone d'une personne (« CH ») s'informant si Raphael Huppé avait l'autorisation requise pour vendre à son fils, (« JH ») des titres de la compagnie Vida Pharma pour une somme de cent mille dollars (100 000,00 \$);
12. Suite à cette demande, un enquêteur de l'Autorité a communiqué par téléphone avec CH afin d'avoir plus d'informations;
13. Dans le cadre de cette conversation téléphonique et d'une rencontre postérieure au bureau de CH qui ont toutes deux eu lieu le 18 juin 2010, CH a mentionné à l'enquêteur ce qui suit :
 - 13.1 Il a lui-même investi la somme de cent mille dollars (100 000,00 \$) le 4 juin dernier, par chèque fait à l'ordre de « Vida Pharma » suite à des représentations lui ayant été faites par Huppé, tel qu'il appert d'une copie dudit chèque de cent mille dollars (100 000,00 \$) en date du 4 juin 2010 allégué comme **pièce D-6**;
 - 13.2 Huppé lui a mentionné que Vida Pharma allait être cotée à la bourse le 31 août 2010;
 - 13.3 Huppé lui a dit que ses actions allaient valoir un dollar et dix cents (1,10 \$) l'action alors qu'il lui vendait au prix de trente-six cents (0,36 \$) l'action;
 - 13.4 Huppé lui a remis deux (2) chèques postdatés du 31 août 2010 en remboursement de son investissement soit un chèque de cent mille dollars (100 000,00 \$) et un autre au montant de cent vingt mille dollars (120 000,00 \$), tel qu'il appert d'une copie de ces deux (2) chèques allégués en liasse comme **pièce D-7**;
 - 13.5 Ces chèques D-7 sont signés par Johanne Lepage et sont tirés d'un compte de banque au nom de Vida Pharma International situé auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale 2831 rue Masson, Montréal, H1Y 1W8, succursale 01691, compte portant le numéro 1029041;
 - 13.6 Huppé a fait signer à CH une convention de souscription pour l'achat de trois millions six cent mille (3 600 000) actions de WESPP International, tel qu'il appert d'une copie de cette convention de souscription d'actions alléguée comme **pièce D-8**;
 - 13.7 CH a versé la somme de cent mille dollars (100 000,00 \$) pour cet achat;

- 13.8 Un des amis du fils de CH, RD, a lui aussi investi la somme de cent mille dollars (100 000,00 \$) en date du 14 juin 2009, suite aux représentations de **Huppé** et lui a également remis un chèque;
- 13.9 JH était, quant à lui, supposé investir également cent mille dollars (100 000,00 \$) au courant de la fin de semaine soit le 19 ou le 20 juin 2010;
- 13.10 CH dit avoir été mis en confiance par Huppé qui lui a notamment fait visiter sa maison, **Huppé** lui ayant donné le mandat pour sa mise en vente au montant de 2.3 millions, CH étant agent d'immeuble;
- 13.11 Or, la maison ne serait pas la propriété de **Huppé**;
14. L'enquêteur a également communiqué et rencontré le fils de CH, JH, le 18 juin 2010 qui lui a mentionné ce qui suit :
- 14.1 Son ami, RD, a investi cent mille dollars (100 000,00 \$) le 14 juin 2010 suite aux mêmes représentations que celles ayant été faites à CH;
- 14.2 Le chèque de RD a été débité le 17 juin 2010 de son compte de banque étant situé à la Caisse populaire Desjardins Iberville – St-Jean-sur-Richelieu;
- 14.3 RD devait rencontrer **Huppé** le 18 juin 2010, en soirée, afin de signer les papiers (convention d'achat d'actions);
- 14.4 JH devait quant à lui rencontrer **Huppé** durant la fin de semaine du 19 et du 20 juin 2010 afin d'investir dans Vida Pharma, **Huppé** lui ayant déjà fait des représentations à l'effet que Vida Pharma allait être cotée à la bourse à la fin août 2010 et que Huppé possédait 87 % ou 97 % des actions de cette compagnie;
- 14.5 Lui et son père, tous deux (2) agents immobiliers, ont rencontré **Huppé** alors qu'une de leur cliente et amie, Valérie Joyal, voulait acheter une ferme avec Huppé;
- 14.6 **Huppé** serait son nouveau conjoint depuis mars 2010, Joyal étant l'ancienne copine de l'investisseur RD;
- 14.7 Dans ce contexte, **Huppé** leur a parlé de ce qu'il faisait et de l'opportunité d'acheter des actions de Vida Pharma;
- 14.8 **Huppé** leur a expliqué qu'il venait d'acheter Vida Pharma par l'entremise de WESPP International et que Vida Pharma allait être cotée à la bourse;
- 14.9 **Huppé**, dans le cadre de la transaction visant l'acquisition de la ferme par l'intermédiaire de JH dont il est question ci-haut, lui a remis une acceptation bancaire mentionnant qu'il aurait une marge autorisée de 4 millions de dollars;
15. L'enquêteur a également communiqué et rencontré l'investisseur RD le 18 juin 2010 qui lui a mentionné ce qui suit :
- 15.1 **Huppé** lui a offert d'investir dans l'achat d'actions de Vida Pharma le 14 juin 2010;

- 15.2 **Huppé** lui a dit que Vida Pharma faisait des produits génériques pour le Brésil;
- 15.3 L'investissement minimum requis était de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$);
- 15.4 Il a acheté ses actions à trente-six cents (0,36 \$) l'action pour un montant total de cent mille dollars (100 000,00 \$);
- 15.5 **Huppé** est censé lui faire signer une convention de souscription et lui remettre des chèques de remboursement postdatés comme CH;
- 15.6 **Huppé** lui a mentionné que ses actions allaient être cotées à la bourse le 31 août 2010;
- 15.7 Selon RD, Valérie Joyal aurait elle aussi investi;
- 15.8 RD a remis à l'enquêteur un duplicata de son chèque de cent mille dollars (100 000,00 \$) daté du 14 juin 2010 fait à l'ordre de Vida Pharma, tel qu'il appert d'une copie de ce chèque alléguée comme **pièce D-9**;
16. L'enquêteur de l'Autorité a également obtenu de l'information via Internet notamment à l'effet que National Pharmaceutical Corp. inscrite sur le « Pink Sheets » a annoncé qu'elle avait signé une lettre d'intention avec Vida Pharma pour l'acquisition de la totalité des actions de Vida Pharma et le nom du contact de cette annonce étant **Petrella**, président, tel qu'il appert des documents émanant d'Internet allégués en liasse sous la cote **D-10**;

PLACEMENTS RELATIFS À CONTROLE TRANSPORT EFFECTIF (CTE)

LES PERSONNES IMPLIQUEES

17. CTE est une société constituée en vertu des lois du Delaware qui développe un système de détection de vigilance (détecteur de fatigue), notamment pour les conducteurs de camions, dont le nom est *Cognitive Resources Availability Manager* (« **CRAM** »);
18. Au moment des faits reprochés, Rachel Huppé était l'unique administrateur, président et secrétaire de la compagnie CTE, tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises, allégué comme **pièce D-11**;
19. Suivant la pièce D-11, Rachel Huppé est domicilié au 4575, Sir Wilfrid Laurier, bureau 201 à Saint-Hubert, J3Y 3X3;
20. Suivant D-11, les bureaux de CTE au Québec sont également situés au 4575, Sir Wilfrid Laurier, bureau 201 à Saint-Hubert;
21. Toutefois, selon les informations obtenues par l'enquêteur **Huppé** (Raphaël) aurait déménagé les bureaux de CTE au 1010, rue Sévigny, bureau 200, ayant été amené à le faire, les paiements de loyer ayant plusieurs mois de retard;
22. Les actions de CTE se négocient sur le marché hors cote *Pink Sheet Electronic OTC Markets* (« **PinkSheets** »), sous le symbole EFFC:OTO.;

23. CTE détient une filiale constituée au Québec, à savoir Effective Control Transport Corporation (« **ECTC** ») dont Huppé était l'unique administrateur, président et secrétaire, tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises allégué comme **pièce D-12**;
24. Tel qu'il appert de la pièce D-12, **Huppé** est domicilié au 4575, Sir Wilfrid Laurier, appartement 201 à Saint-Hubert, J3Y 3X3, soit la même adresse que celle identifiée pour Rachel Huppé dont il a été question ci-avant;
25. Manon Chiasson (« **Chiasson** »), la conjointe de Huppé de l'époque, est l'administrateur unique de l'intimée **Effective Control Corporation**, laquelle porte également le nom de ECC Networks Corporation (« **ECC Networks** »), tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises allégué comme **pièce D-13**;
26. Les bureaux de ECC Networks sont désignés comme étant à la même adresse que ceux de CTE et de ECC, tel qu'il appert des rapports Cidreq D-11 et D-13;
27. Les activités de ECC Networks sont désignées comme étant dans le domaine informatique, soit : « vente et installation de réseau informatique, formation informatique », tel qu'il appert de la pièce D-13;
28. Chiasson n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à quelque titre que ce soit, notamment à titre de conseiller ou de courtier en valeurs, tel qu'il appert des attestations de droit de pratique alléguées en liasse sous la cote **pièce D-14**;
29. CTE, ECTC et ECC n'ont jamais déposé de demande de visa de prospectus ou de dispense de prospectus auprès de l'Autorité et ne sont pas inscrites auprès de celle-ci à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert des attestations confirmant ces informations alléguées en liasse sous la cote **pièce D-15**;

LES FAITS

30. En mai 2009, dans le cadre d'une enquête actuellement en cours, des enquêteurs de l'Autorité ont rencontré des actionnaires de CTE qui reprochaient notamment à **Huppé** d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses en procédant au placement d'actions de CTE;
31. L'enquête a permis de révéler ce qui suit :

Placements effectués en 2007 et 2008

- 31.1 Selon l'information obtenue durant l'enquête, au cours des années 2007 et 2008, **Huppé** aurait procédé aux placements d'actions de CTE auprès de quarante (40) investisseurs du Québec;
- 31.2 Ces personnes auraient investi la somme totale de un million quatre cent quatre-vingt-dix huit mille (1 498 000,00 \$) pour l'acquisition de plus de 26 000 000 d'actions de CTE;

31.3 **Huppé** aurait mentionné à plusieurs de ces investisseurs que les titres de CTE allaient prochainement être transigés à la Bourse de croissance TSX («**TSX-VE**»);

31.4 Aucun prospectus ou autre document d'information n'aurait été remis aux investisseurs;

Placements effectués entre mai 2008 et juin 2009

31.5 Entre les mois de mai 2008 et juin 2009, **Huppé** aurait procédé au placement de 58 670 270 actions de CTE pour un total de 416 025,00 \$ auprès d'une centaine d'investisseurs québécois, tel qu'il appert d'une liste des investisseurs alléguée comme **pièce D-16**;

31.6 Parmi ces investisseurs, plusieurs ont indiqué à l'enquêteur que les titres de CTE devaient être inscrits à la Bourse du TSX vers le 15 juin 2009 pour ensuite modifier cette échéance pour la fin du mois de juillet 2009, et enfin, pour la modifier à nouveau pour la fin du mois de septembre 2009;

31.7 **Huppé** leur mentionnait que cette inscription devait se faire par l'intermédiaire d'une prise de contrôle inversée impliquant d'autres sociétés soit : Corporation systèmes de repérage Vigil («**Vigil**») et Corporation Axyomm Technologies («**Axyomm**»), compagnie dont les rapports Cidreq sont allégués comme **pièce D-17** (Vigil) et **pièce D-18** (Axyomm);

31.8 Le 18 juillet 2009, **Huppé** a organisé une réunion dans une salle d'un hôtel et une quarantaine de détenteurs d'actions de CTE y ont assisté;

31.9 Lors de cette réunion, **Huppé** leur a expliqué que, dans le cadre de la transaction envisagée, elles devaient signer une nouvelle convention de souscription pour remplacer les actions antérieurement émises par CTE;

31.10 Cette nouvelle convention visait l'acquisition d'actions de Axyomm, soit la société qui devait être inscrite au TSX-VE;

31.11 **Huppé** a mentionné à certains de ces détenteurs d'actions que, lors de l'inscription du titre d'Axyomm au TSX-VE, le titre devrait se transiger à environ à 0,12 \$ l'action, alors que le prix payé par action acquise d'Axyomm était de 0,01 \$;

32. Le 10 septembre 2009, **Huppé** a fait l'objet d'une ordonnance de faillite, rétroactivement au 15 mai 2009, tel qu'il appert du certificat du dépôt d'une ordonnance de faillite et du plumentif du dossier de la Cour portant le numéro 505-11-009993-093 allégué en liasse comme **pièce D-19**;

33. Au début du mois de décembre 2009, les enquêteurs de l'Autorité ont rencontré une vingtaine de personnes ayant acquis des actions de CTE en 2009 par l'entremise de **Huppé** et ils ont recueilli les informations suivantes :

33.1 En novembre 2009, **Huppé** leur a dit qu'il allait les rembourser avec des chèques post-datés en janvier et février 2010;

- 33.2 Certains se sont plutôt fait offrir des actions d'une nouvelle société au lieu d'un remboursement;
- 33.3 **Huppé** leur a dit que, comme il avait trouvé « des investisseurs d'Arabie » pour investir dans sa nouvelle société, cela lui permettrait de rembourser les investisseurs actuels de CTE;
- 33.4 Certains investisseurs ont reçu, fin décembre 2009, une lettre signée par un dénommé Ely Beroutz de Jamil Global Investment – Saudi Arabia Main Office qui se lit comme suit :

« Liban, 21 Decembre 2009

A tous les investisseurs d'EFFC,

Dans l'enveloppe que vous venez de recevoir, ce trouve un chèque au montant de votre investissement initiale (sic) dans l'entreprise Effective Control Transport inc.

Nous remboursons l'ensemble des montants que vous avez investis dans l'entreprise via notre partenaire canadien, Effective Control Corporation. Effective Control Corporation deviendra donc propriétaire du ou des certificats que vous avez en votre possession suite à l'encaissement du chèque ci-joint.

L'endossement du certificat et la signature des documents devront être faits et envoyés par fax (copie Recto Verso du certificat) 1 semaine maximum avant la date d'encaissement du chèque. Des instructions détaillées ainsi que les formulaires requis vous seront envoyés d'ici le 15 janvier 2010.

En cas de non réception des documents, il sera impossible a Effective Control Corporation de transférer le nom du propriétaire sur le ou les certificats. Le chèque sera automatiquement arrêter à la banque d'Effective Control Corporation si tel est le cas.

En espérant le tout conforme à vos attentes, je vous souhaite joyeux temps des fêtes ainsi qu'une excellente année 2010.

*Ely Beroutz
Finance Department
Jamil Global Investment*

*C.C. Raphael Huppe
C.C. Legal Department, Jamil Global Investment »*

Tel qu'il appert d'une de ces lettres transmise à un des investisseurs et du chèque qui était joint, allégué en liasse comme pièce D-20.

- 33.5 Or, Jamil Global Investment n'a pas pu être retracée via les principaux sites de recherches Internet;
- 33.6 Les lettres en question étaient accompagnées d'un chèque postdaté provenant de l'intimée ECC (faisant affaires sous ECC Networks) et signé par **Chiasson**;
34. À ce jour, aucun des investisseurs ayant reçu un tel chèque de remboursement n'a pu l'encaisser, bien que les chèques étaient échangeables en date du 25 février dernier;
35. Les chèques étaient tirés du compte au nom de ECC Networks détenu auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada (n° 00901-101-616-1);
36. Les informations suivantes ont été obtenues relativement à ce compte :
- 36.1 L'unique signataire pour ce compte est **Chiasson**;
- 36.2 Le compte sert principalement à payer des dépenses courantes (essence, pharmacie, épicerie, SAQ, Casino, restaurants et autres) et de nombreux retraits d'argent comptant au guichet;
- 36.3 Au cours des mois de décembre 2009 et janvier 2010, plusieurs chèques ont été refusés pour absence ou insuffisance de fonds;
- 36.4 Plusieurs transferts ont été faits à partir d'un autre compte et un dépôt de 10 000 \$ a été fait le 9 décembre 2009;
37. **Huppé** a ensuite contacté ces investisseurs pour les informer du fait qu'il avait eu des problèmes personnels et pour les convoquer à une rencontre le 15 mars 2010 afin, notamment, de leur présenter un acheteur venant de « l'Arabie »;
38. Cette rencontre n'a pas eu lieu et depuis, les investisseurs sont sans nouvelle de **Huppé**;

INTERDICTIONS

39. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après « le Bureau ») prononce les ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande;
40. L'enquête en cours a permis de retracer des investisseurs ayant effectué récemment des placements suite aux démarches de sollicitation effectuées par **Huppé** avec l'aide de **Chiasson** et **Lepage**;
41. L'intimé **Huppé** a effectué des activités de courtier ou de conseiller en recherchant des investisseurs afin de procéder au placement des actions des sociétés CTE et Vida Pharma et ce, sans avoir d'inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité;
42. **Huppé** continue d'exercer illégalement l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs en sollicitant des investisseurs;

43. Considérant ce qui précède, **Huppé** a fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« **LVM** »), en vertu de l'article 1, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;
44. **Huppé** a également commis des infractions à la LVM en déclarant, lors d'opérations sur des titres, que les actions de Vida Pharma seraient admises à la cote et que les actions de CTE seraient admises à la cote (TSX Venture), en contravention de l'article 199 de la LVM;
45. **Lepage** et **Chiasson** ont aidé **Huppé** dans ses démarches auprès des investisseurs notamment en fournissant des chèques postdatés des sociétés Vida Pharma et TCE;
46. **Petrella**, à titre d'administrateur, président et actionnaire majoritaire de Vida Pharma, savait ou devait savoir que l'intimé **Huppé** procédait illégalement au placement des actions de Vida Pharma auprès d'investisseurs québécois;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

47. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les ordonnances recherchées dans la présente demande;
48. Il est impérieux pour la protection du public, notamment à cause des sollicitations récentes effectuées par l'intimé **Huppé**, que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément aux dispositions de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« **LAMF** »);
49. L'Autorité soumet respectueusement qu'il est important d'agir rapidement en l'espèce afin de prévenir que d'autres personnes soient approchées par l'intimé Huppé et qu'elles décident d'investir dans les placements offerts par celui-ci;
50. Compte tenu de l'ensemble des faits présentés, l'Autorité soumet respectueusement qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement;
51. Sans des ordonnances comme celles demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les activités illégales menées pas les intimés ne se perpétuent au détriment des marchés financiers et de la divulgation de l'information fiable, exacte et complète;
52. Une décision immédiate du Bureau est également nécessaire pour éviter que **Huppé** continue à faire des représentations fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à investir;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et révision :

1. **Par interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265, 266 et 270 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

INTERDIRE à Raphaël Huppé toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la Loi sur les valeurs mobilières, y compris l'activité de courtier;

INTERDIRE à Johanne Lepage et Nicholas Petrella toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement le placement d'actions de la société Vida Pharma International Corporation faisant également affaires sous les noms de 6972012 Canada inc., Vida Pharma International et WESPP International ;

INTERDIRE à Manon Chiasson toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, le placement des actions des sociétés Controle Transport Effectif, Effective Control Transport Corporation, Effective Control Transport Corporation, Corporation Axiomn Technologies et Corporation Systèmes de repérage Vigil;

2. Par ordonnance de blocage rendue en vertu des articles 249 et 250 de la Loi sur les valeurs mobilières :

ORDONNER à Vida Pharma International Corporation faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou en ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831 rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691) de même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831 rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma International Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc. notamment dans le compte portant le numéro 1029041 de même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à Controle transport Effectif, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161 de même que dans tout coffret de sûretés;

ORDONNER à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Controle transport Effectif faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161 de même que dans tout coffret de sûretés;

3. **En vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**

DÉCLARER QUE, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, le 22 juin 2010.

GIRARD ET AL.
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, David Gallant enquêteur, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis enquêteur dans le dossier de Raphaël Huppé et autres personnes morales et physiques lui étant reliées;
3. Tous les faits allégués à la présente demande adressée au Bureau de décision et de révision sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce __ juin 2010

David Gallant, enquêteur

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce _ juin 2010

Commissaire à l'assermentation.